Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 13 janvier 2022

Délibération n° 22-01-13-02726

Projet de décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 20 décembre 2021 ;

Sur le rapport de Mme Julie DELAIDDE, cheffe de bureau des statuts et de la règlementation des personnels territoriaux, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à renforcer l'attractivité du métier de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants, reprenant l'une des 26 propositions formulées par l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) le 5 octobre 2021 dans le cadre d'un rapport relatif aux « constats et perspectives d'évolution » du métier de secrétaire de mairie. En effet, dans le cadre de la proposition n° 18, l'AMF avait recommandé la majoration de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), au vu des responsabilités effectivement assumées par les secrétaires de mairie.

2. Par le présent projet de décret, le Gouvernement a fait le choix, au niveau statutaire, d'une revalorisation de la NBI attribuée aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, dans les communes de moins de 2000 habitants. L'article 1er du projet de texte porte ainsi de 15 à 25 points d'indice majoré la NBI prévue pour ces agents.

3. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales fait valoir que sur la base des 29 558 communes de moins de 2000 habitants qui seront concernées par la mesure de revalorisation, l'impact financier peut être estimé à 10 824 240 euros par an.

- **Sur l'attractivité du métier de secrétaire de mairie**

4. Le collège des élus souhaite unanimement souligner la présente mesure statutaire envisagée par le Gouvernement qui reprend directement la proposition n° 18 formulée par l'AMF en lien avec la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) en octobre 2021. Cette avancée est d'autant plus saluée qu'elle sera d'application immédiate pour les agents relevant du cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Elle permettra ainsi de tenir compte de la polyvalence du métier de secrétaire de mairie et du niveau d'expertise désormais demandé dans divers domaines (finances, funéraire, urbanisme, commande publique, management et ressources humaines, *etc.*), en particulier dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le projet de texte sera ainsi de nature à revaloriser le métier afin de surmonter les tensions rencontrées par les collectivités en matière de recrutement, tensions qui pourraient s'accentuer à la suite de la prochaine vague de départs en retraite.

5. Au-delà du présent projet de texte, les représentants des élus tiennent également à faire valoir que d'autres mesures devront être prises ultérieurement pour revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Ils souhaitent ainsi que les réflexions soient poursuivies avec le Gouvernement sur la base des travaux de l'AMF publiés en octobre 2021, en lien étroit avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), quant au changement de cadre d'emploi de ces agents, à leur formation (formations initiale, continue, de « prise de poste », *etc.*), ou encore à la mise en place d'un « répertoire métier » sur les spécificités liées aux formations.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 13 janvier 2022

Délibération n° 22-01-13-02738

Projet de décret étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 314-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 8 janvier 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 9 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Mme Emmanuelle COLLEU-PLATTEAU, cheffe de bureau de l'emploi et de la politique salariale, à la direction générale de la cohésion sociale, au ministère des Solidarités et de la Santé.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère des Solidarités et de la Santé fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour

2022 du 23 décembre 2021. Cet article étend le champ d'application du complément de traitement indiciaire tel qu'initialement prévu par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020 à de nouvelles catégories de professionnels et d'établissements, services sociaux et médico-sociaux jusqu'alors non couverts par ce dispositif. Ces mesures s'inscrivent dans la lignée des conclusions du « Ségur de la Santé » présentés le 21 juillet 2020 par le Ministre des Solidarités et de la Santé, et mettent en œuvre les deux accords conclus par l'État et les partenaires sociaux en février et mai 2021 dans le cadre de la mission conduite par M. Michel LAFORCADE, ancien directeur de l'Agence régionale de Santé « Nouvelle-Aquitaine », sur la revalorisation des métiers du secteur social et médico-social à la demande du Premier ministre.

2. Le projet de décret présenté, qui transpose la volonté du législateur et reprend en conséquence les catégories fixées par la loi, modifie le décret du 19 septembre 2020 pour tenir compte de l'extension du champ d'application du complément de traitement indiciaire. Il ouvre notamment le bénéfice de ce complément à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions au seins d'établissements gérés ou créés par des collectivités territoriales ou leurs groupements, à savoir les « *établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [EPHAD], mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles […]* », et les « *établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code* » (article 7). Une indemnité sera également versée aux personnels contractuels qui bénéficieront d'un montant équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

3. Conformément à l'article 8 du projet de décret, le complément de traitement indiciaire sera également versé aux agents publics territoriaux ayant des fonctions analogues à celles exercées dans les catégories d'établissements et services visés à l'article 4. Ces fonctions regroupent, notamment, celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ou encore de masseur kinésithérapeute, *etc*.

4. Le ministère rapporteur précise que la mise en œuvre du présent dispositif sera neutre pour les finances des collectivités territoriales que ce soit en tant qu'employeurs ou financeurs. Son financement pour les établissements concernés, entrant dans le champ de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale, sera assuré par l'intermédiaire des crédits de l'Assurance maladie dans le cadre de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Le ministère rapporteur ajoute que le montant du complément de traitement indiciaire demeure inchangé par rapport au décret initial du 19 septembre 2020, et s'élèvera à 183 euros net par mois, soit 49 points d'indice majoré. Les modalités de son versement sont également reprises dont la proratisation du montant versé en fonction du temps de travail de l'agent.

5. Conformément à l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette mesure s'appliquera rétroactivement aux rémunérations versées à compter du 1er juin ou du 1er octobre 2021, en fonction des agents concernés (article 9), et ce pour un versement potentiel dès le mois de février 2022 selon le ministère rapporteur.

- **<u>Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales</u>**

6. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

7. En l'espèce, le collège des élus regrette, eu égard au champ d'application du projet de décret, que les associations nationales représentatives des élus locaux ainsi que les instances de concertation de la fonction publique territoriale n'aient pas été consultées en amont de la présentation du projet de texte devant le Conseil national.

- **<u>Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales</u>**

8. À titre liminaire, le collège des élus souligne que si la fiche d'impact transmise par le ministère des Solidarité et de la Santé ne fait pas état de surcoûts pour les collectivités territoriales, cette nouvelle mesure, dont l'objectif recueille le soutien unanime du collège des élus, aura nécessairement une incidence sur les finances publiques, et en particulier sur l'Ondam, le déficit agrégé du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse étant déjà estimé à 21,6 milliards d'euros pour 2022 par le Gouvernement. À cet égard, le collège des élus tient à rappeler que l'augmentation des dépenses des administrations de sécurité sociale (ASSO), de même que celle des dépenses des administrations publiques centrales (APUC) et des administrations publiques locales (APUL), contribue de la même manière à l'aggravation du déficit public national et qu'il convient en conséquence d'adopter une vision globale « toutes administrations publiques » (APU).

9. En l'espèce, les membres élus du CNEN s'interrogent sur la réalité de l'impact financier pour les collectivités territoriales. Ils considèrent que le dispositif de financement mis en place pourrait mettre en difficulté les collectivités territoriales et leurs groupements si ces derniers devaient avancer le versement du complément de traitement indiciaire, avec le risque d'un remboursement dans des délais manifestement disproportionnés.

10. Le ministère des Solidarités et de la Santé fait valoir que les établissements concernés par le présent projet de décret relèvent exclusivement de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Dans ce cadre, le complément de traitement indiciaire fera l'objet d'un financement intégral par l'Assurance maladie. En pratique, les crédits correspondants seront ainsi délégués par les Agences régionales de santé (ARS) aux différents établissements médico-sociaux concernés, conformément à l'équation tarifaire établie. Le ministère rapporteur souligne que les collectivités territoriales n'auront donc pas à effectuer des avances pour ces établissements. Enfin, il précise qu'un second projet de décret est parallèlement en cours d'élaboration concernant les établissements mentionnés à l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui sont, quant à eux, financés par les départements. Ce projet précisera les modalités de compensation.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 13 janvier 2022

Délibération n° 22-01-13-02741

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

(Extrême urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 62 et 72 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux éco-modulations prévues au IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement applicables aux filières des équipements électriques et électroniques professionnels, des éléments d'ameublement, des emballages ménagers, des papiers graphiques et des piles et accumulateurs portables ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification des arrêtés du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et du 2 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence présentée par le Secrétariat général du Gouvernement le 11 janvier 2022 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le présent projet d'arrêté vise à modifier le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers défini par l'arrêté du 29 novembre 2016 afin d'introduire de nouvelles dispositions visant à accélérer la finalisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers et à modifier les modalités d'organisation de la reprise des tonnages d'emballages collectés par les collectivités afin d'en améliorer le recyclage. Cette réforme a pour objet de permettre la massification d'un flux d'emballages plastiques normalisé afin de développer des solutions de recyclage innovantes, notamment par voie chimique, et d'investir dans de nouvelles installations de surtri. L'objectif est ainsi de développer en France une filière industrielle intégrée de collecte, de tri et de recyclage de la majorité des déchets d'emballages plastiques.

- **Sur les conditions d'examen du projet d'arrêté**

2. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs devant les membres du CNEN, et ce compte tenu de l'absence de réserves formulées par les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'établissement de l'ordre du jour, ou lorsqu'un projet de texte, qui revêt un caractère récurrent dans son objet même, a déjà fait l'objet d'échanges approfondis entre l'administration et les représentants des élus.

3. En l'espèce, au regard de la concertation approfondie menée en amont par le ministère de la Transition écologique, les représentants des élus ont estimé qu'ils étaient suffisamment informés quant aux impacts techniques et financiers de la réforme pour les collectivités territoriales, considérant, en conséquence, que le projet de texte pouvait être inscrit en section II de l'ordre du jour sans faire l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance.

- **Sur les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales**

4. Les représentants des élus prennent acte de la volonté du ministère de la Transition écologique de développer le recyclage des plastiques, en créant une catégorie de plastiques triés destinée à une ou plusieurs futures unités de recyclage chimique. À ce titre, ils souhaitent souligner que le Gouvernement a demandé aux collectivités territoriales de modifier leurs centres de tri sur une période de six ans. Ils doivent, en effet, être modernisés ou reconstruits afin d'être adaptés à la disparition des tonnes de déchets éventuellement consignées, ce qui représente un effort considérable en matière d'investissement. Le présent projet d'arrêté prévoit, désormais, l'adaptation des centres de tri à la mise en place des flux nécessaires à un recyclage chimique.

5. Au regard de ces éléments, le collège des élus souhaite, d'une part, attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessaire stabilisation du droit en vigueur afin de permettre aux collectivités territoriales de réaliser les investissements exigés. D'autre part, il sera très attentif à ce que le soutien financier nécessaire à l'adaptation des centres de tri soit effectivement apporté comme cela est prévu dans le projet de texte soumis au

CNEN. En effet, l'annexe au présent projet de texte ajoute au chapitre IV « Relations avec les collectivités territoriales » du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 un point IV.3.f intitulé « Soutien exceptionnel à l'adaptation des centres de tri des collectivités en extension des consignes de tri ». Ces dispositions prévoient notamment que « *le titulaire propose des mesures d'accompagnement aux collectivités territoriales qui ont conclu avec lui un contrat dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui produisent des flux suivant un modèle de tri à un standard plastique, pour leur permettre la production de flux suivant un modèle de tri à deux standards plastique. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du point IV.3.b, le montant alloué par le titulaire à ces mesures d'accompagnement permet de couvrir au moins 70% des coûts supportés par les collectivités pour convertir leurs centres de tri vers un modèle de tri à deux standards plastique. […] Le titulaire élabore les modalités de prise en charge des coûts supportés par les collectivités en concertation avec le comité de suivi de l'extension des consignes de tri*. »

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 13 janvier 2022

Délibération commune n° 22-01-13-02735/2736

Projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte
(22-01-13-02736)

Projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane
(22-01-13-02735)

(Urgence)

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 3446-1, L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 921-2-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3 et L. 421-1 ;

Vu la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment ses articles 23-7 et 23-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;

Vu l'avis n° 396068 de l'Assemblée générale du Conseil d'État du 29 novembre 2018 concernant le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le rapport d'information n° 114 de MM. François-Noël BUFFET, Stéphane LE RUDULIER, Alain MARC et Thani MOHAMED SOILIHI sur la sécurité à Mayotte, enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2021 ;

Vu la demande d'inscription en urgence opérée par le Secrétariat général du Gouvernement le 30 décembre 2021 ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 décembre 2021 ;

Sur le rapport de Mme Sophie BROCAS, préfète, directrice générale des Outre-mer, au ministère des Outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère des Outre-mer fait valoir que les présents projets de texte s'inscrivent dans la continuité de la loi du 7 décembre 2010 qui a fait de Mayotte le 101ème département français à compter de 2011 et le 5ème parmi les départements et régions d'Outre-mer (DROM) relevant de l'article 73 de la Constitution. Si le constat peut être fait après une décennie de l'accomplissement de progrès substantiels, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à entreprendre pour le développement de ce territoire de la République. En effet, il convient notamment de noter une croissance du produit intérieur brut de 8,6 % par an jusqu'en 2014 et de plus de 3 % par an jusqu'alors, le recul du taux de pauvreté de 7 points, le passage de l'effort de l'État de 4,7 % du budget de la Nation à 7,5 %, et le doublement à venir des fonds européens pour atteindre 591 millions pour la prochaine programmation. À l'inverse, la situation demeure préoccupante sur de nombreuses variables. À titre d'exemple, Mayotte reste l'un des territoires les plus pauvres de France avec 77 % de la population sous le seuil de pauvreté avec une moyenne de 23 ans d'âge (avec 2 000 retraités) et 28 % de la population active au chômage. L'une des caractéristiques essentielles de ce département reste la forte pression migratoire exercée au regard de sa situation géographique à proximité de l'Union des Comores : 50 % de la population est étrangère dont la moitié en situation irrégulière, et ce malgré 29 000 reconduites à la frontière en 2020.

2. L'objet de ces projets de texte est donc de permettre à Mayotte de dépasser ces défis avec l'appui déterminant de l'État. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'action plus complet de 85 mesures dont certaines seront mises en œuvre par la voie du règlement ou en loi de finances. Le ministère des Outre-mer précise toutefois que seules certaines dispositions de ces projets de texte ont été soumises à l'avis du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Outre le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte, sont uniquement soumis pour avis du CNEN les articles 2 et 7 ainsi que le titre IV (articles 24 à 34) du projet de loi *« relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane »*.

   Sur le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane :

3. Le ministère des Outre-mer rappelle que le présent projet de loi se décompose en quatre titres. À noter que les dispositions du titre III dont l'objet est d'accélérer et de faciliter les investissements dans les infrastructures essentielles (routes, écoles, réseaux, *etc*.) pour simplifier les grands chantiers et donner de nouveaux outils aux collectivités territoriales ne sont pas soumises à l'avis du CNEN.

4. Le titre I du projet de loi vise à réaffirmer et à conforter le pouvoir régalien de l'État à Mayotte afin de lui conférer de nouvelles armes contre l'immigration clandestine dont la pression est telle que les efforts d'investissement considérables jusqu'alors consentis se sont révélés insuffisants. Ainsi, l'article 2 du projet de loi soumis pour avis au CNEN vise à centraliser les reconnaissances de paternité à la mairie de Mamoudzou. En effet, face à la pression migratoire et au poids des naissances issues de parents étrangers, l'article 16 de la loi du 10 septembre 2018 avait introduit une disposition spécifique à Mayotte pour qu'un enfant né sur le sol mahorais puisse obtenir automatiquement la nationalité française. Aux conditions de droit commun s'ajoute ainsi l'exigence que l'un des deux parents soit en situation régulière depuis plus de trois mois. Or, l'on constate le développement d'une *« filière de reconnaissance frauduleuse de paternité »* comme pointé par le rapport d'information du Sénat relatif à la sécurité à Mayotte remis le 27 octobre 2021 par MM. François-Noël BUFFET, Stéphane LE RUDULIER, Alain MARC et Thani MOHAMED SOILIHI. En 2021, on dénombrait 52 dossiers transmis à la justice à ce sujet, avec pas moins de 222 dossiers en attente d'instruction, et sûrement bien davantage de manquements non signalés. Pour éviter les déclarations multiples dans plusieurs mairies et permettre d'avoir une vision globale, le projet de loi propose de centraliser les reconnaissances de paternité à la mairie de Mamoudzou, reprenant ainsi pour partie la proposition n° 12 du rapport sénatorial susvisé qui propose de *« [renforcer] les moyens alloués à la lutte contre les reconnaissances frauduleuses de filiation, en constituant un fichier unique d'état civil à l'échelle du département »*. Cette mesure a recueilli l'accord de la commune de Mamoudzou d'autant que la formation des officiers d'état civil sera parallèlement renforcée en matière de détection des fraudes. À noter qu'il s'agit déjà actuellement du service d'état civil le plus important du département puisqu'il enregistre 75 % des naissances. Ainsi, le volume supplémentaire de travail lié à la centralisation des reconnaissances de paternité sera relativement marginal, soit 0,2 équivalent temps plein (ETP) selon l'évaluation menée par la commune concernée, impact qui sera par ailleurs compensé. En effet, en 2021, il a été relevé 740 reconnaissances de paternité dont 160 rien qu'à Mamoudzou.

5. Le titre II du projet de loi vise à accélérer la convergence sociale des cotisations et des prestations d'ici 2031, et non plus 2036 comme prévu dans le cadre de l'ordonnance du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation. L'article 7 du projet de texte soumis à l'avis du CNEN concerne l'extension du régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) dans les trois versants de la fonction publique. En effet, l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale impose aux employeurs publics de faire bénéficier à leurs agents de ce régime complémentaire. Or, l'article 23-8 de l'ordonnance du 27 mars 2002 avait lié l'entrée en vigueur de l'IRCANTEC à celle du régime de l'AGIRC-ARRCO dans le secteur privé. Compte tenu du désaccord persistant des partenaires sociaux sur la question du financement à la fois de la rétroactivité des droits et de la montée en charge progressive des taux de cotisations payées par les salariés et leurs employeurs, les agents publics mahorais non titulaires sont actuellement privés du bénéfice de ce revenu complémentaire : soit 3171 agents relevant de la fonction publique d'État, 4126 agents de la fonction publique territoriale et 1349 agents de la fonction publique hospitalière. Afin de pallier cette injustice, le présent projet de loi vise à supprimer ce conditionnement. Une concertation sera organisée ultérieurement avec les employeurs publics afin de définir un calendrier de mise en œuvre soutenable pour les finances publiques. Ce régime complémentaire sera rendu applicable à Mayotte à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, permettant de laisser un temps de concertation raisonnable aux employeurs publics. À noter toutefois que cette mesure n'ayant pas de portée rétroactive, il est en conséquence complexe selon le ministère porteur d'en estimer le coût *ex ante*.

6. Le titre IV du projet de loi modernise la forme institutionnelle et clarifie les

compétences de la collectivité de Mayotte, conformément à la demande des élus mahorais. Tout d'abord, la première ambition est d'affirmer le caractère de « collectivité unique » de Mayotte en précisant explicitement que cette dernière dispose des compétences départementales et régionales, sur le modèle du régime applicable en Martinique et en Guyane. Cette mesure s'inscrit dans la ligne de l'article LO. 3446-1 du CGCT créé par l'article 63 de la loi organique du 3 août 2009 qui dispose que *« la collectivité départementale de Mayotte* […] *exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer »*. Le projet d'article L. 7311-1 du CGCT vise donc à préciser que le « Département-Région de Mayotte » exerce les compétences relevant du département et de la région (article 24 du projet de loi). Le ministère des Outre-mer précise que l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M. 57 sera d'ailleurs adoptée, et à ce titre les agents publics territoriaux seront formés par l'État à l'utilisation de ce nouveau référentiel.

7. Par ailleurs, la deuxième ambition est de moderniser le mode de scrutin pour l'élection des conseillers de l'assemblée de Mayotte afin de permettre l'émergence de majorités plus fortes, capables de porter un projet de territoire ambitieux au regard des défis qui sont posés. Il est donc proposé un scrutin de liste à deux tours avec une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne et une prime majoritaire de 25 % (article 30). Dans ce cadre, le projet de loi prévoit une circonscription unique, divisée en cinq sections, sur le modèle de l'assemblée territoriale de Guyane, avec un minimum de cinq sièges par section, induisant le passage de 26 à 41 élus. Ces dispositions entreront en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux. Elles n'auront pas d'impact financier sur les budgets locaux.

8. De plus, le présent projet de loi vise à clarifier et à réaffirmer les compétences de la collectivité territoriale unique de Mayotte, en particulier en matière de coopération régionale avec les États étrangers du bassin dans le cadre d'un chapitre IV dédié, sans toutefois induire de changement de fond par rapport aux règles déjà en vigueur (article 24). Ainsi, l'assemblée de Mayotte sera notamment consultée sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la collectivité par le ministre chargé de l'outre-mer, et pourra adresser au Gouvernement des propositions pour l'application des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne. Est également précisée et confortée la compétence de la collectivité unique de Mayotte en matière de « sports de nature », l'article 32 du projet de loi prévoyant explicitement par la modification de l'article L. 421-1 du code du sport l'application de l'article L. 311-3 du même code qui dispose que *« [le] département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».*

9. Enfin, la troisième ambition, portée par l'article 24 du projet de loi, est de fusionner les deux conseils économiques, à savoir le conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE), afin de créer un conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte (CESECEM). Cette mesure, inspirée des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de la Guyane et de la Martinique, devrait générer des économies.

<u>Sur le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte</u> :

10. Le ministère des Outre-mer fait valoir que le présent projet de loi organique a pour objet d'actualiser les dispositions organiques du CGCT et du code électoral afin d'accompagner la modification des dispositions législatives prévues par le projet de loi *« relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane »* (articles 1 et 2), et prendre notamment acte du changement de nom

de la collectivité de Mayotte. Enfin, l'article 3 du projet de texte vise à intégrer à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 les conseillers de l'assemblée de Mayotte parmi les élus pouvant donner leur parrainage aux candidats à l'élection présidentielle, afin de tenir compte du changement de dénomination des membres de l'assemblée délibérante de Mayotte.

- **Sur la compétence du CNEN**

11. Le collège des élus rappelle que, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, le CNEN est saisi de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales. Dans ce cadre, s'agissant des normes intéressant un territoire ciblé, en particulier en Outre-mer, il importe que le CNEN soit informé, par la voie d'une saisine transmise à titre obligatoire ou facultatif, des réformes envisagées par le Gouvernement afin de vérifier que les impacts techniques et financiers induits ne sont pas disproportionnés au regard des objectifs poursuivis et, le cas échéant, d'alerter le Gouvernement et le Parlement quant aux éventuelles difficultés d'application. Le Conseil n'a toutefois pas vocation à se substituer ni aux élus locaux directement intéressés par la réforme, ni aux parlementaires s'agissant des projets de loi au regard de leur mission tirée de l'article 24 de la Constitution.

12. En l'espèce, les membres élus du CNEN constatent que les dispositions soumises pour avis ne concernent que la collectivité de Mayotte, les mesures du projet de loi ordinaire relatives à la Guyane n'ayant pas été transmises au Conseil par le Premier ministre. Au regard du particularisme des dispositions examinées qui ont vocation à régler des problématiques spécifiques à Mayotte, et surtout de leur dimension fortement régalienne pour leur très grande majorité, les représentants des élus, qui rappellent que le CNEN n'est pas une instance de nature politique, tiennent à souligner que l'avis rendu par le Conseil s'inscrira dans le prolongement de celui émis au niveau local par les élus locaux directement intéressés par la réforme. En effet, en termes de méthode, il est à souligner la concertation approfondie menée par le Gouvernement avec les représentants des élus mahorais, et en particulier le conseil départemental, pour l'élaboration des deux projets de texte soumis pour avis permettant d'acter des avancées majeures pour le développement de la collectivité de Mayotte. Comme précisé par le ministère des Outre-mer, une vaste concertation locale a été menée durant un mois réunissant plus de 1600 personnes, avec une participation constructive accrue des élus locaux à l'amélioration des présents projets de texte.

- **Sur le développement de la collectivité unique de Mayotte**

13. Le collège des élus, reprenant à son compte les observations formulées par l'association des Maires de Mayotte, souligne unanimement les avancées entérinées par les présents projets de loi dans le respect de l'autonomie de la collectivité de Mayotte, en particulier s'agissant des droits des agents publics non titulaires ou de la formation des agents publics dans les services d'état civil et financiers. Par ailleurs, au regard de l'étude d'impact transmise, les moyens mis en œuvre pour poursuivre les différents objectifs posés par le Gouvernement apparaissent *a priori* raisonnables et conservatoires à l'endroit des finances publiques, notamment locales.

14. Les membres élus du CNEN tiennent néanmoins à souligner que les discussions en cours avec le Gouvernement sur de nombreux éléments doivent se poursuivre parallèlement à l'examen des présents projets de loi, notamment sur des sujets centraux tels que l'application du code de la sécurité sociale à Mayotte, la transition vers le système de droit commun en matière de titres de séjour et le partage des recettes afférentes entre l'État et les collectivités territoriales ou encore la création d'une dotation de rattrapage compte tenu des besoins en équipements publics liés à la croissance démographique connue à Mayotte. En particulier, ils s'interrogent sur l'avancée des discussions avec le Gouvernement s'agissant, d'une part, de la

création d'une cité administrative et, d'autre part, de la construction d'une prison à la hauteur de la réalité locale compte tenu du niveau de délinquance des jeunes afin de passer de 30 à 300 places pour mineurs.

15. Le ministère des Outre-mer précise que ces demandes ont effectivement été relayées par les élus locaux mahorais et confirme que des discussions sont actuellement en cours. Si aucune annonce officielle ne peut être faite à ce stade par le Gouvernement, le ministère précise qu'un projet de centre éducatif fermé pour les mineurs au regard du niveau de délinquance constaté est bien envisagé. S'agissant de la création d'une cité administrative, est projetée une relocalisation de la préfecture de Petite-Terre à Grande-Terre.

16. Au regard de l'ensemble des éléments susvisés tenant tant à la compétence du CNEN qu'aux discussions en cours avec le Gouvernement, le collège des élus, pour sa majorité, décide de s'abstenir à titre conservatoire sur les présents projets de loi.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 4 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 13 janvier 2022

Délibération n° 21-12-09-02701

Projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 de finances rectificative pour 1966, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55 ;

Vu le décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » ;

Vu le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;

Vu le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

Vu le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2004 modifié relatif à l'application d'un plan comptable du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 des régions ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération commune n° 20-12-10-00000 du CNEN en date du 10 décembre 2020 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ;

Vu la délibération n° 21-12-09-02701 du CNEN en date du 9 décembre 2021 portant sur le projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions ;

Vu le projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 novembre 2021 ;

Sur le rapport de M. Arnaud MENGUY, sous-directeur des finances locales et de l'action économique, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales rappelle que le présent projet d'arrêté vise à actualiser, comme chaque année, l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M. 71 applicable aux régions à compter du 1er janvier 2022. Il a ainsi pour principal objet de tirer les conséquences des dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur au cours de l'année 2021. En particulier, sont créées les imputations comptables nécessaires au suivi des mouvements financiers résultant du versement de l'indemnité « inflation » tel qu'encadré par le décret du 11 décembre 2021 pris en application de l'article 13 de la loi du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021. À noter également la prise en compte sur le plan comptable de la généralisation du « pass Culture » par le décret du 20 mai 2021 avec la création du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » qui permettra ainsi d'enregistrer le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la Société par actions simplifiée « pass Culture » est partiel.

2. Sans revenir en détails sur le contenu du présent projet d'arrêté, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du CNEN du 9 décembre 2021, le ministère porteur souhaite insister sur les difficultés de mise en œuvre précédemment pointées par les représentants des régions en apportant des éléments d'information complémentaires de nature à clarifier les objectifs du Gouvernement, et ce conformément à l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales.

- **Sur les sous-fonctions relatives au « plan de relance »**

3. Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales signale avoir pris acte des réserves formulées par les représentants des régions lors de la séance du 9 décembre 2021 quant au maintien des sous-fonctions relatives au « plan de relance » au sein de l'IBC M. 71. Ces dernières visent à permettre le suivi infra-annuel des dépenses des collectivités territoriales relatives au plan de relance. À ce titre, il souhaite préciser que l'utilisation de ces sous-fonctions constitue une faculté pour les régions et qu'en conséquence il a été décidé de les maintenir dans le présent projet d'arrêté. Il reviendra bien à chaque région le choix d'appliquer cette sous-nomenclature « relance » introduite dès l'exercice comptable 2021 par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 des régions qui avait reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du CNEN lors de la séance du 10 décembre 2020. En reconduisant cette faculté dans le présent projet d'arrêté, il s'agit ainsi de permettre aux collectivités concernées de poursuivre le suivi de cette politique selon cet axe comptable.

4. Si les représentants des élus souhaitent renouveler leurs observations quant aux difficultés de mise en œuvre constatées au cours de l'exercice budgétaire et comptable 2021 compte tenu du périmètre incertain de ces sous-fonctions lié notamment à l'insécabilité des dépenses liées à la relance, ils prennent acte du caractère facultatif de ces dernières confirmé par le ministère porteur en séance. Au regard de cet élément déterminant, les représentants des régions estiment qu'un avis favorable peut être rendu sur le présent projet d'arrêté en vue de sa publication imminente, les régions pouvant donc continuer d'assurer le suivi du plan de relance sur une base analytique tel que mis en place dès 2020 conformément à leur demande.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 13 janvier 2022

Délibération commune n° 22-01-13-02732 / 02733 / 02734

Projet de décret relatif à la retenue pour frais de non-recouvrement et aux frais de gestion appliqués aux sommes recouvrées par les URSSAF et CGSS ainsi qu'aux informations transmises par l'ACOSS et à ses attributaires
(22-01-13-02732)

Projet d'arrêté relatif aux frais de gestion prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale
(22-01-13-02733)

Projet d'arrêté fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale
(22-01-13-02734)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 225-1-1 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif à la fixation des frais de gestion perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à la retenue pour frais de non-recouvrement et aux frais de gestion appliqués aux sommes recouvrées par les URSSAF et CGSS ainsi qu'aux informations transmises par l'ACOSS et à ses attributaires ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux frais de gestion prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet d'arrêté fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 23 décembre 2021 ;

Sur le rapport de M. Jérémy LEMORT, chef de bureau du recouvrement, à la direction de la sécurité sociale, au ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère des Solidarités et de la Santé fait valoir que les présents projets de texte sont pris en application de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 du 24 décembre 2019, complété par l'article 12 de la LFSS pour 2022 du 23 décembre 2021, qui prévoit le versement direct par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) des sommes perçues par les redevables, y compris celles résultant des contrôles, après application d'un taux forfaitaire représentatif des charges de non-recouvrement constatées. Les projets de texte ont ainsi pour objet de mettre en œuvre ces dispositions législatives qui ont vocation à mettre fin au système de « reversement à l'euro » sur la base des sommes effectivement encaissées actuellement en vigueur. Cette réforme résulte du constat tenant à la complexité du système actuel qui s'avère difficilement compatible avec l'augmentation du nombre d'attributaires en lien avec l'ACOSS. Ces dispositions seront applicables aux exigibilités dès le 1er janvier 2022.

2. Le ministère rapporteur fait valoir que les présents projets de texte visent à garantir aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) le reversement des sommes dues sans pâtir financièrement des retards de paiement de certaines entreprises ou des délais de paiement et de la mise en place de plans d'apurement. Les dispositions envisagées permettraient ainsi davantage de prévisibilité pour l'ensemble des partenaires et garantiraient le versement immédiat des ressources dues. Ils induiraient en conséquence une simplification des relations financières entre les Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et leurs attributaires pour le compte desquels celles-ci encaissent les cotisations.

3. Sans revenir en détails sur les présents projets de texte, le ministère des Solidarités et la Santé a souhaité insister sur les principales dispositions intéressant les AOM. Tout d'abord, il rappelle que le projet de décret soumis pour avis vise principalement à mettre en cohérence les parties réglementaires du code général des collectivités territoriales (article 2) et du code du travail (article 3), et à préciser les modalités de calcul du taux de retenue pour frais de non-recouvrement des sommes dues (article 1er). Ce dernier sera ainsi calculé pour 5 ans pour chacun des attributaires des cotisations et contributions sur la base *« des dix exercices civils antérieurs à la troisième année précédant celle à compter de laquelle ce taux commence à être appliqué »*. Pour les exigibilités de 2022 à 2026, il sera appliqué un taux de non-recouvrement déterminé sur la base des moyennes observées entre 2008 et 2017, après trois années d'actions de recouvrement. Ce taux sera arrondi à la première décimale plus proche, ou à la deuxième lorsque ce taux est inférieur à 0,1 %, sans pouvoir être égal à zéro. Le niveau de retenue pour risque de non-recouvrement sera donc au plus proche du niveau exact des impayés des sommes dues aux AOM.

4. Conformément à l'article 1er du projet de décret, s'agissant de la fixation des taux forfaitaires de non recouvrement, les attributaires seront répartis en trois catégories : ceux établis en Ile-de-France, ceux établis en métropole hors de l'Ile-de-France, et ceux établis en Outre-mer. L'article 1er du projet d'arrêté *« fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale »* propose un taux unique pour les attributaires d'une même catégorie et renvoie à son annexe pour leur détermination. Ces règles conduiront en pratique à appliquer sur les sommes dues aux AOM un taux de retenue égal à 0,5 % en Ile-de-France et pour le reste de la métropole et de 4 % dans les départements et régions

d'Outre-mer (DROM), correspondant aux taux moyens des restes à recouvrer des employeurs calculés sur le versement mobilité. Par ailleurs, l'article 1er du projet d'arrêté *« relatif aux frais de gestion prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale »* prévoit d'appliquer aux AOM à compter de 2022 des frais de 0,5 % des sommes reversées, contre 1 % actuellement (annexe).

5. Enfin, le ministère rapporteur précise que le régime juridique de la transmission des données nécessaires aux missions des AOM sur le pilotage de leurs recettes reste inchangé.

- **<u>Sur les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales</u>**

6. Le collège des élus, à la suite de la présentation effectuée par le ministère des Solidarités et de la Santé, formule son accord unanime sur la rédaction des présents projets de texte. Si les associations nationales représentatives des élus locaux, et en particulier du bloc communal, avaient émis le souhait que ces projets de texte fassent l'objet d'une présentation dédiée par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ces derniers ne posent aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

7. S'il regrette le manque de concertation préalable des représentants du bloc communal préalablement à la séance du CNEN, le collège des élus constate cependant que le projet de décret vise à simplifier le cadre réglementaire en vigueur, en permettant le reversement direct par l'ACOSS des cotisations dues après application d'un taux défini par arrêté au titre du non-recouvrement en fonction des restes à recouvrer constatés, et ce sans en attendre le versement effectif. Par ce dispositif, les AOM ne seront en conséquence plus soumises aux aléas de trésorerie qu'occasionnent les retards de paiement de certaines entreprises aux URSSAF ou les délais de paiement et la mise en place, le cas échéant, de plans d'apurement. Surtout, ces dispositions sont d'autant plus favorables aux AOM au regard de la baisse des frais de gestion induite qui passeraient de 90 millions d'euros à 45 millions d'euros selon le ministère des Solidarités et de la Santé.

8. Sur le premier point relatif à la concertation, le ministère des Solidarités et de la Santé tient à souligner que les présents projets de texte ont fait l'objet d'échanges nourris depuis près de deux ans avec l'ensemble des attributaires et recueillent un avis très favorable de la part des AOM consultées. L'ACOSS et le Groupement des autorités responsables de transport (GART) ont par ailleurs largement participé à leur élaboration en vue de garantir la plus grande prévisibilité possible à l'ensemble des acteurs en permettant le versement immédiat de l'ensemble des ressources dues.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance 13 janvier 2022

Délibération commune n° 22-01-13-00000
portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.

2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.

3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs en séance.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (22-01-13-02728) ;

- Décret pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale (22-01-13-02722) ;

- Décret relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale (22-01-13-02740) ;

- Décret modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure (22-01-13-02720) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (22-01-13-02730) ;

- Décret relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid (22-01-13-02724) ;

- Décret relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (22-01-13-02729) ;

- Décret relatif à l'évaluation environnementale des projets (22-01-13-02727) ;

- Décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux (22-01-13-02737) ;

- Décret portant application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et diverses dispositions relatives à l'état civil (22-01-13-02723) ;

- Décret relatif à l'exclusion de la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents de l'assiette de cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (22-01-13-02731) ;

- Arrêté portant approbation du cahier des charges national relatif aux « haltes "soins addictions" » (22-01-13-02739).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT